



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Conseil du 09/04/2026 - Séance publique

Présents : CASSART-MAILLEUX Caroline, Bourgmestre,
SERVAIS Emilie, MOES Jean-Marc, Echevins,
MARECAUX Amandine, RONDELET Marie-Cécile, SEIDEL Marie-Cécile, GRUSLIN Anne-Sophie, Conseillers communaux,
MASSIN Arnaud, Président du CPAS,
PREVOT Hélène, Directrice générale

Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et les loges mobiles 2026-2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/04/2026 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/04/2026 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière de propreté, de fourniture d'énergie, de sécurité publique, et de logistique ;

Considérant que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires, en contrepartie des services rendus ;

Considérant que l'instauration d'un montant minimum vise à couvrir les frais administratifs et logistiques incompressibles liés à toute occupation du domaine public, indépendamment de la superficie occupée ;

Considérant que le montant minimum de 8 euros correspond à une participation minimale raisonnable au regard de ces frais incompressibles ;

Considérant que l'instauration d'un montant maximum journalier vise à garantir le respect du principe de proportionnalité entre la redevance due et l'occupation effective du domaine public ainsi que les services rendus par la commune ;

Considérant que le montant maximum de 40 euros par jour et par installation vise à éviter qu'une redevance calculée strictement sur la superficie n'aboutisse à une charge excessive pour certaines installations ;

Considérant que l'encadrement du tarif par des montants minimum et maximum permet d'assurer une répartition équitable de la charge entre les différents occupants du domaine public, tout en évitant tant une contribution insuffisante qu'une charge excessive ;

Considérant que ces montants ont été fixés de manière raisonnable au regard des installations habituellement présentes sur le territoire communal ;

Vu les finances communales,

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Ouffet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles sur le domaine public. Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui comme tel n'est pas reconnu comme forain ;

Article 2 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public ;

Article 3 : La redevance est fixée à 0,20 € par m² et par jour, avec un minimum de 8 € et un maximum de 40 € par jour et par installation.

Article 4 : La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Article 5 : Le droit d'emplacement est dû au plus tard trois jours avant l'installation par la personne qui occupe le domaine public et est payable :

- Soit au comptant, à l'agent communal désigné à cet effet, contre preuve de paiement ;
- Soit sur compte bancaire de la Commune d'OUFFET : BE05 0910 0044 1175 en mentionnant le nom de l'attraction concernée.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres ;

Article 6 : Le paiement de la redevance est exigé préalablement à toute occupation du domaine public.

Toutefois, lorsque l'occupation a lieu sans paiement préalable, volontairement ou de fait, la redevance due est recouvrée conformément à la procédure ci-après.

A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce premier rappel est gratuit.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(s) La Directrice générale,
Hélène PREVOT

La Directrice générale,
Hélène PREVOT

Pour le Conseil,



Pour extrait conforme,
14/04/2026

(s) La Bourgmestre
Caroline CASSART-
MAILLEUX

La Bourgmestre,
Caroline CASSART-
MAILLEUX